

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 05/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/08/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EDP RENEWABLES FRANCE SAS - PARC EOLIEN DE DAMMARIE**

Immeuble Lumière  
40 Avenue des Terroirs de France  
75012 Paris

Références : IC250529  
Code AIOT : 0010011729

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2025 dans l'établissement EDP RENEWABLES FRANCE SAS - PARC EOLIEN DE DAMMARIE implanté Lieu-dit le Long Boyau 28360 Dammarie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action régionale Biodiversité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDP RENEWABLES FRANCE SAS - PARC EOLIEN DE DAMMARIE
- Lieu-dit le Long Boyau 28360 Dammarie
- Code AIOT : 0010011729
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 6 éoliennes.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Synchronisation du balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Versement des données brutes issues du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Mortalité espèce protégée	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69	Sans objet
5	Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 1	Sans objet
6	Balisage lumineux de	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nuit		
8	Panneau de prescriptions pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et qualité du suivi
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 23/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 09/03/2021 relatif au suivi environnemental réalisé pour le parc en 2020.</p> <p>Le prochain suivi est programmé en 2026.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Suivi environnemental – Mise en œuvre mesures préconisées dans conclusions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Recommandations du bureau d'études

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

### **Constats :**

Les conclusions du rapport du 09/03/2021 du suivi environnemental du parc réalisé en 2020 proposent 3 mesures :

- modification du plan de bridage, les nouveaux paramètres sont les suivants :

Mai et Juin : pour des vents  $\leq 4$  m/s, de 30 min avant le coucher du soleil à 6h30 après, pour des températures supérieures à 16°C

Juillet et août : pour des vents  $\leq 6$  m/s, de 30 min avant le coucher du soleil à 6h30 après, pour des températures supérieures à 16°C

Septembre et octobre : pour des vents  $\leq 4$  m/s, de 30 min avant le coucher du soleil à 6h30 après, pour des températures supérieures à 12°C

- contrôle de l'éclairage nocturne : La durée pendant laquelle la lampe reste allumée ne devrait pas dépasser les deux minutes afin de limiter les risques de pollution lumineuse.

- gestion des habitats autour des éoliennes : Afin de limiter l'attractivité des friches herbacées aux abords de la plateforme des éoliennes, il est recommandé de les maintenir à ras le plus longtemps possible tout au long de la saison active (mars à octobre en général).

Il n'est pas proposé de nouveau suivi pour vérifier l'efficacité du bridage nocturne modifié dans le rapport.

Sur le terrain, il est constaté, le 11/08/2025 à 23h, que les éoliennes du parc sont en fonctionnement.

Par courriel du 05/09/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs de mise en application du plan de bridage. Les paramètres respectent les propositions du bureau d'études.

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant ne dispose d'aucune donnée pour l'éolienne E1 sur l'année 2025, permettant de justifier la mise en application du bridage pour cette éolienne.

Pour les date et heure mentionnées ci-dessus, l'inspection des installations classées constate que les données de production du parc et les conditions météorologiques sont cohérentes avec le fonctionnement des éoliennes observé (vitesses de vents supérieurs à 6 m/s).

L'exploitant a transmis des éléments permettant d'établir que le bridage est effectif pour les conditions préconisées au cours des 12 derniers mois. L'exploitant a transmis une analyse des données de production et d'activation du bridage, indiquant que le bridage respecte les

préconisations et à même tendance à être plus important que le bridage paramétré au regard des conditions météorologiques.

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées constate que la végétation est rase au pied des éoliennes E1 et E4. Les éoliennes E1 et E4 ne sont pas équipées d'éclairage extérieur.

**Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le bridage de l'éolienne E1 pour l'année 2025.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Versement des données brutes issues du suivi environnemental**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Données brutes

**Prescription contrôlée :**

[...]Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

**Constats :**

Par courriel du 13/08/25, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de dépôt des données brutes collectées dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" suite à la production du rapport du suivi environnemental.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mortalité espèce protégée**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapports accidents/incidents
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport du 09/03/2021 relatif au suivi environnemental de 2020 mentionne la découverte de plusieurs cadavres d'oiseaux et de chiroptères.</p> <p>Les espèces de ces cadavres ne sont pas classées comme étant en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge local, régionale ou nationale.</p> <p>Pour rappel, dans le cadre du suivi environnemental et à tout moment de la vie de l'installation, une mortalité d'espèce menacée (en danger critique, en danger ou vulnérable sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante/massive d'une même espèce protégée sont considérés comme des incidents au titre de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.</p> <p>Par conséquent, pour le site de Dammarie, et selon les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, aucun incident relatif à la mortalité d'espèce menacée n'a été recensé en 2020.</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Mise en œuvre des mesures ERC du dossier d'autorisation environnementale**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/2012, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, ERC
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves des prescriptions énumérées à l'article 2, et sous réserves d'éléments qui résulteraient d'évolution dans les circonstances de fait.</p>

**Constats :**

L'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire mentionne les mesures compensatoires suivantes :

*"Un suivi de la mortalité et des collisions à différentes périodes de l'année sera réalisé pendant les trois premières années. Ce suivi pourrait être confié à une association de protection de la nature locale, avec l'appui des agriculteurs concernés.*

*Un soutien aux actions de renforcement et de gestion de la biodiversité dans le secteur sur la base d'un parrainage de projets concrets."*

Suite à la mise en service industrielle du parc en 2016, un suivi a été réalisé en 2018 (rapport du 06/11/2019). Le bureau d'études concluait alors : *"Parallèlement à la mise en œuvre du bridage préconisé et au vu des risques de collision assez fort en juillet mis en évidence par ce suivi acoustique, au moins pour le parc de Dammarie, il est recommandé de réaliser un nouveau suivi de mortalité suivant les préconisations techniques du protocole national 2018".*

Un nouveau suivi a été réalisé en 2020.

Concernant la mesure de soutien aux actions de renforcement et de gestion de la biodiversité, l'exploitant a indiqué par courriel du 11/08/25 que cette mesure a consisté en un partenariat de 2 ans (2018-2019) avec CDC Biodiversité. L'exploitant a transmis les 2 rapports synthétisant les conclusions des actions suivantes : recherche des couples, localisation des nids, contact des agriculteurs et protection des nids de Busard cendré en Eure-et-Loir (notamment sur la commune de Dammarie), rencontre des communes, sensibilisation des agriculteurs pour la mise en place de jachère, indemnisation des agriculteurs et suivi de l'efficacité de l'action en faveur du Hibou des Marais (et autres espèces).

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Balisage lumineux de nuit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Balisage lumineux

**Prescription contrôlée :**

Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).

Des feux de moyenne intensité, dits "à faisceaux modifiés", peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B. Ces feux MI à faisceaux modifiés sont des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit, dont l'intensité effective à 4° de site au-dessus du plan horizontal est de 2 000 cd et qui respectent la répartition lumineuse décrite dans le tableau ci-après : [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>A 23h le 11/08/2025, il est constaté que le balisage lumineux du parc éolien est assuré par des feux à éclats rouges implanté sur l'ensemble des éoliennes du parc. Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°).</p> <p><b>Absence d'écart constaté</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Synchronisation du balisage lumineux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Balisage lumineux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le 11/08/2025 à 23h, il est constaté que le balisage lumineux des éoliennes du parc n'est synchronisé. En effet, le balisage lumineux de l'éolienne E1 est légèrement décalé dans le temps par rapport aux autres éoliennes du parc.</p> <p><b>Constat : le balisage lumineux du parc n'est pas synchronisé.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 8 : Panneau de prescriptions pour les tiers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Numéro d'alerte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de</p>

pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Sur le terrain, il est constaté la présence du panneau d'information pour les tiers reprenant les éléments attendus (éolienne E4).

L'inspection des installations classées a testé à 23h le numéro de l'exploitant indiqué sur le panneau et a pu être mis en relation avec l'exploitant.

**Absence d'écart constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite